

Pôle animation du territoire
Bureau des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n° 2024/ 268 / SPA du 11 JUIN 2024
portant création de servitudes sur fonds privés pour l'établissement de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales dans le cadre du projet de création du lotissement « Les Noyers », sur le territoire de la commune de Montagny

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU – le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.152-1, L.152-2 et R.152-1 à R.152-15 ;

VU – Le code des relations entre le public et l'administration ;

VU - le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU – le code de l'urbanisme et notamment les articles R.151-51 et R.153-18 ;

VU - Le projet de création du lotissement « Les Noyers » et la nécessité de créer une conduite d'eaux usées et d'eaux pluviales sur le territoire de la commune de Montagny ;

VU – La délibération du 23 mars 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Montagny sollicite l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'instauration de servitudes sur fond privés pour l'enfouissement de canalisations publiques de réseaux humides ;

VU – les avis de M. le directeur départemental des territoires en date du 28 juin 2023 et du 18 octobre 2023 ;

VU – l'avis de la chambre d'agriculture en date du 10 juillet 2023 ;

VU – les avis du service de restauration des terrains de montagne le 28 juin 2023, de l'office national des forêts le 3 juillet 2023, et de l'institut national de l'origine et de la qualité les 1^{er} août 2023 et 12 octobre 2023 ;

VU – L'arrêté préfectoral du 2 février 2023 transférant la compétence eau-assainissement à la Communauté de communes Val Vanoise (CCVV) à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

VU - L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le projet susvisé à la mairie de Montagny du lundi 26 février 2024 au mardi 12 mars 2024 inclus ;

VU - le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 28 mars 2024 ;

VU - Le dossier d'enquête parcellaire comprenant notamment les plans et états parcellaires à grever de servitudes ;

VU - Les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été accomplies conformément à la réglementation ;

VU - les notifications individuelles adressées par le maire de Montagny aux propriétaires intéressés ;

Considérant que le présent projet vise la création de canalisations d'enfouissement des réseaux humides afin de permettre la réalisation du lotissement « Les Noyers », projet déclaré d'utilité publique ;

Sur proposition du sous-préfet d'Albertville,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : une servitude de passage de canalisations publiques est instituée au profit de la CCVV sur la commune de Montagny entre le lotissement les Noyers et le réseau existant au lieu-dit la Cossette, sur les terrains figurant dans l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'instauration de cette servitude donne à son bénéficiaire le droit :

1° d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur maximale est de trois mètres, une ou plusieurs canalisations d'eau potable et d'évacuation, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° d'essarter, dans la bande de terrain prévue susvisée les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Après la réalisation de l'ouvrage, la remise en état des lieux sera réalisée à l'identique par le bénéficiaire de la servitude.

ARTICLE 4 : La servitude oblige les propriétaires et les ayants droits à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 5 : La C C Val Vanoise est le bénéficiaire des servitudes instituées par le présent arrêté. Le bénéfice des servitudes pourra être transféré dans le cadre d'un contrat d'exploitation ou d'une délégation de service public.

ARTICLE 6 : La validité des servitudes ainsi instituées est illimitée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Montagny et sur les emplacements d'affichage habituels sur le territoire communal. Il sera justifié de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage établi par le maire de Montagny.

Le maire de Montagny devra notifier aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente décision.

Dans l'hypothèse où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification devra être faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur, ou à défaut affichée à la mairie de Montagny.

ARTICLE 8 : Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement des servitudes est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il couvrira le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires du terrain grevé.

ARTICLE 9 : La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes devra être portée à la connaissance des propriétaires et exploitants, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultants des travaux, sera fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif.

ARTICLE 10 : si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'existence du droit de servitude dans la parcelle concernée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître d'ouvrage.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement de la canalisation, les frais de déplacement seront à la charge du bénéficiaire de la servitude.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, le maire de Montagny est tenu d'annexer aux documents d'urbanisme de la commune les servitudes instaurées par le présent arrêté.

Les servitudes ainsi instaurées devront être publiées par les soins du maire de Montagny auprès du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de la direction départementale des finances publiques.

Le maire devra justifier de l'accomplissement de cette formalité et de la mise à jour du document d'urbanisme par arrêté qui sera affiché pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Savoie, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – par courrier à l'adresse suivante : 2 place de Verdun 38022 Grenoble, ou par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 13 : Le maire de Montagny, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Savoie, et dont copie sera adressée au directeur départemental des Territoires.

LE PREFET

Francis RAVIER

